

CGL – Conditions Générales de Location de Matériel Professionnel – FRESNEL NDT

Toute commande implique l'acceptation des présentes conditions qui prévalent sur tout autre document.

ART. 1 CONDITIONS REQUISES POUR LOUER

Fresnel NDT peut soumettre la location à la présentation de documents (pièce d'identité, justificatif de société) dont la copie peut être conservée et exiger une garantie financière dont la remise s'effectue par tout moyen accepté par Fresnel NDT qui peut l'encaisser à tout moment sans avis préalable, à charge de la restituer après règlement des sommes dues et retour du bien loué en bon état. Le montant de cette garantie ne limite pas la responsabilité financière du locataire qui peut être engagée au-delà.

La mise à disposition du matériel n'implique en aucun cas le transfert de propriété.

ART. 2 DURÉE DE LOCATION

La location prend effet au moment où le matériel est mis à disposition du locataire. Cette date est fixée sur le contrat ou le bon de livraison. La location pourra être prolongée sur accord de la société et sous réserve de disponibilité.

Un nouveau contrat de location sera établi pour toute prolongation. Toutefois, le contrat initial restera en vigueur jusqu'à ce que le matériel soit retourné ou que le nouveau contrat soit signé.

En cas d'indisponibilité du matériel sur la période désirée de prolongation, Fresnel NDT pourra proposer un matériel équivalent après accord du locataire.

Le transfert des risques sur les matériels mis en location par Fresnel NDT s'effectue à leur remise au transporteur.

La responsabilité de la société ne peut en aucun cas être mise en cause pour faits en cours de transport, de destruction, avaries, perte ou vol, même si la société a choisi le transporteur et a avancé le coût du transport.

La location et la garde juridique prennent fin dès le retour complet du matériel ou la reprise par Fresnel NDT.

Le matériel doit être restitué sur le dernier jour de location. Tout retard sans accord préalable de la société pourra être facturé au tarif en vigueur (chaque jour de retard sera facturé comme un jour de location au tarif prévu dans le contrat).

La location prend fin à la restitution effective du matériel accompagné du bon de retour autorisé par FRESNEL NDT.

ART. 3 MISE A DISPOSITION

1) Fresnel NDT ne peut être tenue responsable des retards de mise à disposition ou de livraison dus à toute raison indépendante de sa volonté, tels que force majeure, modification de réglementation, grève, émeutes, inondations, incident climatique, et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre. Locataire Professionnel : il lui appartient de choisir le matériel en fonction de ses besoins, qu'il a lui-même déterminés au préalable, et de vérifier qu'il soit adéquat. Fresnel NDT n'a pas connaissance de son projet ni l'obligation de vérifier son choix sur la compatibilité du matériel à son projet.

2) Fresnel NDT s'engage à remettre au locataire un matériel conforme aux réglementations en vigueur en France, avec étalonnage annuel suivant les normes ISO à jour, en bon état d'usage et d'entretien, avec les accessoires nécessaires et la notice d'utilisation.

Lors de la prise de possession du matériel, le locataire vérifie la remise de ces éléments et l'état apparent du matériel, en vue de faire toute réserve qu'il juge utile.

Une fiche de constat de l'état du matériel à renvoyer signée est remise avec le matériel.

À défaut de réserve, le matériel est réputé avoir été remis au locataire en bon état apparent. Un défaut non apparent ou une réclamation technique peut être signalé à tout moment de la location et au plus tard dans les 48h après constatation.

3) Le transport, chargement, attelage, et déchargement du matériel sont à la charge et sous la responsabilité du locataire. En cas de livraison, le locataire doit remettre au chauffeur les instructions particulières en vigueur sur le site. En cas d'absence du locataire, Fresnel NDT dépose sur le matériel ou envoie le bon de livraison par mail. À défaut de réserves sur l'état apparent du matériel formulées dans les 4 heures suivant la livraison ou l'envoi du mail, le locataire est réputé avoir réceptionné le matériel, conforme à sa commande, en bon état apparent, avec les accessoires nécessaires. Pour que les réserves soient recevables, le matériel ne doit pas avoir été utilisé sauf au titre des tests de fonctionnement. Toute autre utilisation vaut réception sans réserve. L'obligation de Fresnel NDT se limite à la remise des notices et certificat d'étalonnage, qui font partie intégrante du matériel loué.

ART. 4 UTILISATION

Le prêt et la sous-location sont interdits.

L'utilisation en zone contrôlée des sites nucléaires est strictement interdite.

Le matériel, et plus particulièrement les sondes doivent être utilisées dans le respect des conditions pour lesquelles elles ont été prévues de fonctionner (par exemple pas de contrôle à chaud avec des sondes classiques).

Le locataire certifie être habilité à se servir du matériel qu'il s'engage à utiliser lui-même ou par son personnel dûment formé et habilité. Il doit utiliser le matériel raisonnablement, conformément à sa destination et aux réglementations en vigueur, avec prudence, le maintenir en bon état, respecter les consignes et notices d'utilisation et de sécurité, les diffuser aux utilisateurs. Il s'interdit toute modification, aménagement ou transformation du matériel. Sauf accord écrit du loueur, il ne peut utiliser le matériel qu'en France métropolitaine.

Toute utilisation hors du territoire métropolitain ou à des fins expérimentales doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de FRESNEL NDT.

ART. 5 ENTRETIEN

Le locataire est tenu de protéger le matériel contre toute dégradation et de procéder à un nettoyage journalier de l'appareil ultrasons et des sondes avec un chiffon humide. Il est interdit d'utiliser du solvant ou autre produit chimique qui pourrait altérer le matériel. Il s'engage à informer immédiatement Fresnel NDT de toute anomalie constatée sur le matériel. Tout frais de réparation, consécutif au défaut d'entretien lui incombant reste à sa charge.

L'étalonnage annuel est à la charge de Fresnel NDT.

ART. 6 GÉOLOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS

Certains équipements fournis par FRESNEL NDT peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation (de type GPS, émetteur Bluetooth, AirTag, etc.) strictement destiné à la prévention du vol, à la gestion logistique et à la récupération du matériel en cas de perte ou de non-restitution. Les données de localisation sont transmises de manière chiffrée et restent accessibles uniquement au personnel autorisé de FRESNEL NDT. Ces données ne sont en aucun cas utilisées pour contrôler ou surveiller l'activité des personnes. Elles sont conservées pour la durée strictement nécessaire à la finalité indiquée et supprimées dès restitution effective du matériel, sauf obligation légale contraire. Conformément au RGPD, le locataire dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant en contactant contact@fresnel-ndt.com.

ART. 7 DÉPANNAGE RÉPARATIONS

En cas de dégradation, panne ou dysfonctionnement, il doit immédiatement cesser d'utiliser le matériel, aviser Fresnel NDT par téléphone et lui adresser confirmation par écrit relatant les circonstances sous 72 h. En cas d'utilisation du matériel sur un site à risque (amiante, nucléaire, pétrochimique, pollué, maritime), les interventions du loueur sur site ne sont effectuées qu'en dehors de la zone de risque, sur un matériel préalablement décontaminé par le locataire. Toute réparation n'est effectuée qu'à l'initiative de Fresnel NDT, sa charge financière étant répartie selon les dispositions de l'article 7. Fresnel NDT décide seule de la réparation ou non du bien. Une indemnité d'immobilisation peut être facturée dès lors que l'immobilisation n'est pas imputable à Fresnel NDT.

Ces frais d'immobilisation pourront être facturés à raison de 50% du forfait journalier de location prévu dans le contrat par jour, dans la limite de 30 jours, afin de compenser la perte d'exploitation liée à l'indisponibilité du matériel. Aucun frais d'immobilisation ne sera facturé si l'immobilisation est due à un défaut de conformité ou à un vice caché du matériel, ou à un cas de force majeure.

Les frais d'immobilisation sont distincts des frais de réparation, qui seront facturés en sus.

Aucune réparation ne peut être engagée par le locataire sans autorisation écrite du loueur.

ART. 8 RESPONSABILITE/ ASSURANCE

Le locataire ne peut employer le matériel à un autre usage que celui auquel il est destiné. Il assume la garde matérielle et juridique du matériel dès mise à disposition et est responsable des dommages causés par et au matériel loué. Toutefois, il ne peut être tenu des conséquences dommageables des vices cachés, dès lors qu'il en apporte la preuve.

À l'égard du locataire professionnel, Fresnel NDT ne peut être tenu responsable des conséquences d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt du bien loué qui ne serait pas dû à un vice prouvé existant au moment de la mise à disposition. Sa responsabilité, toutes causes confondues, demeure limitée au préjudice matériel direct subi par le locataire, et dans la limite du montant de la location du matériel en cause, sauf en cas de dommages corporels ou de faute lourde et dolosive de Fresnel NDT. En aucun cas, Fresnel NDT ne pourra être tenu responsable de tous préjudices indirects et/ou immatériels, notamment pertes d'exploitation, de chiffre d'affaires, de bénéfice commercial, engagement du Locataire envers des tiers.

1) Dommages aux tiers

Le locataire est responsable des dommages causés par le matériel pendant la durée de location. Le locataire doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile entreprise pour couvrir les dommages causés aux tiers par le matériel.

2) Dommages au bien loué

Le locataire est responsable de l'utilisation du bien loué et des dommages subis par ce bien. Il assume la charge des conséquences financières des sinistres survenus pendant sa location.

Le locataire s'engage à souscrire une assurance couvrant tous les dommages causés au matériel, ainsi que les dommages que le matériel pourrait causer au tiers.

À défaut d'assurance adéquate, le locataire supporte intégralement le coût de remplacement ou de remise en état du matériel.

Le loueur procédera, dès réception du matériel à l'issue de la location, à un contrôle complet et à des tests de bon fonctionnement. En cas de dommages constatés lors de cette vérification, le loueur notifiera le locataire dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la réception. Les frais de réparation ou de remise en état rendus nécessaires par ces dommages seront intégralement à la charge du locataire.

ART. 9 EXCLUSIONS DES GARANTIES ET DE RESPONSABILITÉ

Dommages aux tiers :

Les garanties se limitent à celles présentées sur le contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle du locataire.

Dommages au matériel :

En cas de fausses déclarations ou usage de moyens frauduleux, le locataire n'a droit à aucune prise en charge.

ART. 10 DÉCLARATION EN CAS DE SINISTRE

En cas d'incident, le locataire doit informer Fresnel NDT dès connaissance de l'incident et lui transmettre sa déclaration de sinistre par écrit dans les 5 jours. Il doit mentionner date, lieu, circonstances, nom, adresse et qualification de l'utilisateur.

Il doit permettre à Fresnel NDT l'accès au matériel.

En cas de vol, il doit faire auprès des autorités une déclaration mentionnant l'identification du matériel, la date et les circonstances du vol et transmettre les originaux à Fresnel NDT sans délai. Il doit transmettre à Fresnel NDT dès réception toute réclamation, convocation, pièce de procédure et lui communiquer tout document sans délai sur simple demande.

ART. 11 PRIX DE LOCATION

Le prix de location est fixé par unité de temps (jour, semaine, mois) selon tarif en vigueur lors de la commande. Le contrat indique l'unité de temps retenue. À défaut, l'unité de temps est le jour calendaire (24 h non fractionnable depuis l'heure de mise à disposition). Toute unité de temps commencée est due.

Les jours non ouvrés (samedi, dimanche) sont dus si la location porte au moins sur deux semaines consécutives.

Les tarifs de location n'incluent pas les consommables éventuels (couplant, etc.), facturés séparément.

ART. 12 RESTITUTION

1) Le matériel peut être soit envoyé par transporteur ou repris en main propre par Fresnel NDT. En cas de reprise par Fresnel NDT, le locataire doit l'informer par écrit de la disponibilité du matériel avec un préavis raisonnable et suffisant en précisant le lieu où il se trouve. Le matériel doit être accessible pour Fresnel NDT. En cas d'utilisation sur un site à risque (amiante, nucléaire, pétrochimie, pollué, maritime...), le locataire doit décontaminer le matériel et le mettre à disposition du loueur en dehors de la zone de risque. Le locataire reste tenu de toutes les obligations découlant du contrat jusqu'à récupération effective du matériel par Fresnel NDT. Le matériel n'est considéré restitué et la garde juridique transférée à Fresnel NDT qu'après remise du bon de retour signé de Fresnel NDT.

Les frais de transport éventuels de retour sont à la charge du locataire.

2) Le locataire doit rendre le matériel en bon état, avec tous les accessoires et équipements et nettoyé. À défaut, le nettoyage sera facturé sur la base des tarifs en vigueur affichés sur le contrat. À la restitution, un bon de retour précisant date de restitution et état apparent du matériel est établi, sous réserve des dégâts non apparents. En cas de reprise par Fresnel NDT en l'absence du locataire, un courrier mentionnant les éventuels dégâts apparents est envoyé au locataire, qui dispose de 5 jours pour faire état de ses observations par écrit ou en venant en agence. Fresnel NDT se réserve un délai de 5 jours ouvrés après restitution pour signifier les dégradations du matériel non apparentes à la restitution.

3) Tout retard de restitution entraînera une facturation au tarif de location prévu dans le contrat (chaque jour de retard sera facturé comme un jour de location).

En cas de vol ou perte, le contrat et la facturation de location ne prennent fin qu'à réception par Fresnel NDT de la déclaration du locataire auprès des autorités. En cas de non restitution, une indemnité est facturée sur la base définie art 7,2) en sus de la location. Les équipements, accessoires, éléments démontables ou pièces détachées non restitués (par exemple les sabots) sont facturés au prix de remplacement.

4) La restitution anticipée ne donne lieu à aucun remboursement sauf accord exprès.

ART. 13 ÉVICTION DU LOUEUR

La location ne transfère en aucun cas la propriété du matériel. Le locataire ne dispose que d'un droit d'usage temporaire et révocable.

Le locataire s'interdit d'enlever ou modifier les plaques de propriété ou inscriptions apposées sur le matériel. Il s'interdit de consentir au profit de quiconque un droit sur le matériel loué.

ART. 14 RÈGLEMENTS

La facture est payable au comptant à la fin de la prestation, sauf délai de paiement précisé aux conditions particulières du contrat. Le contrat peut prévoir le paiement d'une caution. Il peut également prévoir le paiement d'une avance sur le prix total de la location.

Pour les périodes de location supérieure à 30 jours calendaires, une facture mensuelle sera éditée.

Toute somme non payée à échéance entraîne de plein droit le paiement de pénalités de retard au taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ainsi que la déchéance de tous délais de paiement. Le locataire professionnel est redevable, en sus, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, et, après mise en demeure restée 8 jours sans effet, d'une pénalité forfaitaire égale à 15 % de la somme impayée à titre de dommages et intérêts.

Tout retard de paiement autorise FRESNEL NDT à suspendre toute nouvelle location jusqu'à régularisation.

ART. 15 CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas d'inexécution par le locataire d'une obligation à sa charge, notamment non-restitution du matériel ou défaut de paiement à l'échéance, le contrat peut être résilié de plein droit par Fresnel NDT aux torts du locataire 48 h après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse. Fresnel NDT exige alors la restitution immédiate du matériel sans préjudice des sommes dues au titre de la location échue, sous peine des sanctions prévues art 11 ou d'application d'une indemnité journalière égale au loyer journalier, et de plainte au titre de l'article 314-1 du code pénal. Le locataire reste en tout état de cause responsable du matériel et en devient dépositaire au sens de l'Art 1915 C Civ. Il n'a ni le droit de s'en servir, ni d'en disposer. En cas de résiliation anticipée d'un contrat comportant un prix forfaitaire fixé en fonction d'une durée incompressible de location, Fresnel NDT perçoit une indemnité égale à la totalité du loyer restant à courir ou révisé le prix initialement indiqué en fonction de la durée effective de location, selon le montant le moins onéreux pour le locataire.

En cas de non-restitution du matériel, FRESNEL NDT se réserve le droit d'engager toute procédure de recouvrement et de dépôt de plainte pour appropriation frauduleuse.

ART. 16 MÉDIATION

En cas de litige, le consommateur peut adresser une réclamation au service client de Fresnel NDT au 20 Avenue Jean Giono, bat F15 13090 Aix-en-Provence. Si un désaccord persiste, le litige sera traité selon l'article 16 du présent document.

ART. 17 LOI / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par la loi française. Tout différend impliquant un consommateur sera soumis aux règles légales de compétence. Tout différend impliquant un professionnel sera tranché par le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence auquel les parties attribuent une compétence exclusive même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ART. 18 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de la relation contractuelle entre Fresnel NDT et le locataire professionnel, les parties s'engagent mutuellement à respecter la confidentialité des informations commerciales, techniques, financières ou autres informations sensibles échangées, qu'elles soient écrites, orales ou sous toute autre forme.

1) Obligation de confidentialité : chaque partie s'engage à ne pas divulguer, copier, reproduire, ou communiquer à un tiers, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, les informations confidentielles reçues de l'autre partie sans son accord préalable écrit, sauf si cela est strictement nécessaire à l'exécution du contrat de location.

2) Données personnelles : si des données personnelles relatives aux employés ou représentants des deux parties sont échangées dans le cadre de l'exécution du contrat, les deux parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

3) Exceptions : cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations :

- Déjà connues du public au moment de leur communication ;
- Légitimentement obtenues par une partie auprès d'un tiers n'ayant aucune obligation de confidentialité ;
- Développées de manière indépendante par l'une des parties sans recours aux informations de l'autre.

4) Durée : l'obligation de confidentialité perdure pour une durée de cinq (5) ans après la fin du contrat de location, sauf accord écrit contraire.

5) Destruction des documents : à la demande de l'une des parties, ou à l'expiration du contrat, chaque partie s'engage à restituer ou détruire tout support contenant des informations confidentielles, sauf en cas d'obligation légale de conservation.

FRESNEL NDT
 SAS au capital social de 5000€
 937 590 909 R.C.S Aix-en-Provence
 TVA intracomm FR10937590909
 Bat F15 - 20 Avenue Jean Giono
 13090 Aix-en-Provence


